

N° anonymat :

N° 2 6 2

SESSION : 2020

ÉPREUVE : Dossier de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Le 22 avril 2017, M. Frédéric Pauli a présenté une demande d'obtention d'une carte professionnelle par exercice de la profession d'agent privé de sécurité conformément aux dispositions des articles L 611-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI).

Le 18 août 2017, la commission locale d'agrément et de contrôle a rejeté sa demande (après CLAC) sur les fondements de l'article L 612-20 du CSI, 1° et 2°. Cette décision a été contestée par l'intéressé. Il a en effet, conformément L 633-3 du CSI, effectué un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) Regu le 7 septembre 2017. La CNAC en a accusé réception le 17 septembre suivant. Une décision implicite de rejet de ce recours est née le 7 novembre 2017.

Le 28 février 2018, la CNAC a adopté une décision expresse de rejet de ce même recours.

Par une requête introduite le 5 janvier 2018, M. Pauli, représenté par M^{re} Noël, demande à votre tribunal :

- d'annuler la décision du 18 août 2017 de la CLAC, ensemble la décision implicite de rejet de la CNAC en date du 7 novembre 2017,
- d'enjoindre à la commission de lui délivrer la carte professionnelle sollicitée sous huit jours à compter de la notification de

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
 - de mettre à la charge de l'état la somme de 1500 euros au
 titre de l'article L-161-1 du CSA -

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 18 juin 2018,
 le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) conduit,
 à titre principal, au non-lieu à statuer, et à titre subsidiaire, au rejet
 de la requête au fond. Elle demande, en outre, qu'une somme, sans plus
 de précision, soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L161
 du CSA.

Tous les mémoires et les pièces ont été communiqués aux
 parties.

Le présent recours tend à la contestation d'une mesure de police
 administrative spéciale. Il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir
 assorti de conclusions à fin d'injonction pour la qualification de
 recours pour excès de pouvoir voir notamment (CAA Nantes 15 février 2019).

I LES QUESTIONS PRÉALABLES.

I.1. Le requérant ne s'est désisté d'aucune de ses conclusions

2. S'agissant de la compétence de la juridiction.

Comme indiqué ci-avant, le présent recours constitue un recours

par excès de pouvoir dirigé contre une mesure de police administrative spéciale, c'est-à-dire d'une monopole dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, par la CNAPS, qui est un établissement public administratif. Dès lors, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel de 1987 "Conseil de la concurrence" et à la jurisprudence typique du Conseil d'Etat du 2 Décembre 2009 Ministère de l'Intérieur c/H.H., la juridiction administrative est compétente.

Le présent litige relève de la compétence de droit commun des tribunaux administratifs, en l'absence de dispositions en attribuant la connaissance à une CAA, à une juridiction spécialisée ou au Conseil d'Etat.

Ce recours entre dans le cadre des dérogations applicables en matière d'attribution territoriale. En effet, une telle mesure de police relève du tribunal dans le ressort duquel le requérant a son lieu de résidence. En l'espèce, M. Pauli vit à Marseille. Le tribunal compétent est effectivement le tribunal administratif de Marseille.

Enfin, ce litige ne relève d'aucun des cas listés à l'article R22-13 du CJA et sera, par suite, jugé en formation collégiale.

3. S'agissant du non lieu à statuer.

La CNAPS admet que le litige a perdu son objet par suite de la survenance de la décision du 28 février 2018 qui s'est substituée à celle du 7 novembre, laquelle s'est substituée à celle du 18 août 2017.

Il résulte cependant d'un arrêt du Conseil d'Etat de 2011 n° 1103 que la décision du 28 février 2018 doit effectivement être regardée comme s'étant substituée à la décision implicite du 7 novembre 2017. Il convient en conséquence non de prononcer un non-lieu mais de regarder les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision implicite du 7 novembre comme étant dirigées contre celle du 28 août 2018 née postérieurement à l'introduction de la requête.

Il est, dès lors, proposé conformément à cet arrêt de considérer que M. Pauli demande l'annulation de la décision du 18 août 2017 ainsi que de celle du 28 février 2018 qui s'est substituée à celle du 1^{er} novembre 2017.

Il n'y a en conséquence pas lieu de constater un non-lieu à statuer.

4. S'agissant de la recevabilité

La CNAPS mentionne (assez maladroitement) le fait que la décision du 18 août n'existe plus et tire la conséquence précitée du non-lieu. En réalité, lorsque la décision disparaît avant l'introduction de la requête, il s'agit non d'un non-lieu mais d'une irrecevabilité.

Effectivement, la décision du 1^{er} novembre, à laquelle s'est substituée celle du 28 février, s'est substituée à la décision du 18 août 2017 en application de l'article R 633-9 du Csi. Elle n'avait dès lors plus d'existence juridique à la date d'introduction de la requête (cf 2006 II. 11)

Il convient dès lors en application de l'article R 611-7 du CJA de solliciter un moyen d'ordre public, les conclusions à fin d'annulation de la décision du 18 août étant irrecevables et le défendeur ne ayant pas sollicité de manière non équivoque. Il est proposé de laisser quinze jours aux parties pour émettre leurs observations si vous ne vivez pas votre rapporteur qui entend proposer le rejet au fond de ce recours. En effet, si vous nous aviez, il aurait alors proposé de le rejeter sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité.

Comme il ressort de ce qui précède, M. Pauli a bien exercé le RAPD qui existe en la matière. Aucune autre question de recevabilité ne pose difficulté.

II SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION.

A. S'agissant de la légalité externe.

N° anonymat :

SESSION : 22 ÉPREUVE : Dossier de contentieux administratif

N° 262

Numéro d'intercalaire : 1

M. Pauli souleve deux vices de légalité externe, mais ceux-ci sont dirigés contre la décision du 18 août 2014 qui, comme indiqué ci-dessus, n'existe plus. Si ces moyens sont recevables, ils sont cependant inopérants à l'encontre de la décision du 28 janvier 2018. En effet, le Conseil d'Etat a rapporté par une décision de 2006 M. H. que les vices d'incompétence et le défaut de motivation sont propres à la décision initiale et ont nécessairement disparu avec elle. Ils ne peuvent, par suite, être ultérieurement invoqués contre la décision prise sur RAP.

B. S'agissant de la légalité interne

1. Sur l'erreur de droit tirée de la méconnaissance de l'article L612-2(1°) CSI

M. Pauli soutient que la décision ne pouvait se fonder sur l'article L612-2(1°) du CSI dès lors que quatre des faits argués pour motiver la décision n'ont pas été retenus. Les deux condamnations en novembre 2014 et décembre 2015 ont été rayées du B2 par jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 15 février 2014, soit antérieurement à l'adoption des décisions en litige.

Votre rapporteur considère effectivement que la CNAPS a commis une erreur de droit en se fondant sur l'article L612-2(1°) du CSI car au jour de sa décision, et même d'ailleurs au jour de la demande de M. Pauli, aucune inscription ne figurait au B2, le jugement du tribunal correctionnel excluant toutes les mentions dudit bulletin relatives aux faits commis les 15 juin 2014 et 2 octobre 2015. (CAA Lyon 2015)

Cependant, il est proposé de neutraliser ce motif en application de la jurisprudence Dame Robert de 1968. En effet, la CNAPS s'est

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

également fondée sur l'article L 612-2 (2°) du CSI. Or, comme le pense votre opposant et comme il entend vous l'exposer ci-après, ce fondement justifie le refus de délivrance contesté. D'ailleurs, il est proposé d'écarter par neutralisation ce moyen.

2. Sur l'erreur manifeste d'appréciation dans l'application aux faits des dispositions de l'article L 612-2 (2°) CSI.

Le requérant soutient que la CNAPS a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que :-/ des faits évoqués sont anciens (2003/2004 et 2015) et qu'ils n'ont, en l'état de cause, pas donné lieu à condamnation :

- Les faits condamnés en novembre 2014 et décembre 2015 ont été supprimés du BL et ne sauraient être pris en compte.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes notamment (février et juin 2019) que le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal de la qualification juridique des faits.

L'examen et l'appréciation globale des éléments dont tient compte la CNAPS, ainsi que l'enquête administrative qu'elle diligente tendent à déterminer si le comportement ou les ajustements de l'intéressé sont contraires à l'honneur, la probité, la sécurité ou aux bonnes mœurs.

Elle doit prendre en compte les circonstances de fait, notamment les circonstances dans lesquelles des faits ou fautes ont pu être commis, indépendamment de l'existence de sanctions administratives ou pénales. Elle doit en effet apprécier la compatibilité du comportement général de l'intéressé au vu de l'activité, et de ses exigences, qu'il entend exercer. La circonstance que les faits ne soient plus récents au BL est ainsi sans incidence sur ce fondement (L 612-2 (2°)) comme le rappelle la CAJ de Nantes, et le Conseil d'Etat en 2009 Ministère de l'Intérieur c/ M. H. 2019.

Ainsi, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi décidé que des faits de conduite sous alcool et stupéfiants commis plus de cinq ans avant la demande de carte professionnelle, alors que le comportement du requérant a manifestement évolué (situation familiale stable et désintoxication) ne justifient pas un refus sur ce fondement.

En revanche, des faits de violence (CE 2009 ministre de l'intérieur) de vol, même commis cinq ans auparavant, (CAA Nantes 2019) justifient un refus de carte professionnelle.

En l'espèce, s'il est vrai que les faits de 2003 et 2004 sont anciens (violences, vol et usage de stupéfiants), ils sont néanmoins à notre sens contraires au comportement attendu d'un agent de sécurité tel que décrit à l'art de L 612-2^o. Par ailleurs, M. Pauli a de nouveau fait œuvre de violence en juillet 2015 contre des biens publics, de vol en réunion caractérisant selon nous une atteinte à la probité ainsi qu'une conduite en état d'ivresse en novembre 2014. Ces faits sont d'une gravité justifiant au vu des jurisprudences précitées et à notre sens un refus sur le fondement de l'article L 612-2^o. Il est dès lors proposé d'accorder ce moyen qui, bien que recevable et pertinent, n'apparaît pas fondé.

3. Sur l'erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle et familiale.

M. Pauli soutient qu'il dispose des compétences requises (diplômes et formations) et qu'il souhaite trouver un travail et subvenir aux besoins de sa famille. Il ajoute qu'il n'a commis aucune infraction en 2016.

Ce moyen apparaît recevable mais inopérant (CAA Nantes juin 2019). En effet, dès lors qu'il ne remplit pas l'une des conditions exigées par le CSI et en regard du motif retenu, ces

circumstances sont sous influence sur la légalité de la décision.
Ce moyen sera par suite écarté comme inopérant.

Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 28 janvier 2018 est fondée. Il est dès lors proposé de rejeter les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité et donc sans qu'il soit nécessaire de solliciter un moyen d'ordre public.

III SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'INJECTION

M. Pauli demande au tribunal d'enjoindre à la Commission de lui délivrer la carte, sous astreinte.

Si vous suivez votre rapporteur, il conviendra par voie de conséquence de rejeter ces conclusions. Dans l'hypothèse inverse, vous pourriez enjoindre le réexamen de la demande M. Pauli à la CNAPS, qui a la personnalité morale et qui est de l'avis de votre rapport la personne publique concernée par ces conclusions quoiqu'impropre. Il est de l'office du juge de les diriger contre la personne pertinente en excès de pouvoir (CAA Bordeaux 219). En effet, en l'état, comme rapporteur n'est pas à même de s'assurer que M. Pauli remplit les éventuelles autres conditions requises par le CDI. En revanche, l'astreinte n'apparaît pas justifiée de l'avis de votre rapporteur même si vous fautivez droit à l'injecter.

IV SUR LES CONCLUSIONS PRESENTES AUTRE DE L'ARTICLE L761-1 CJA.

M. Pauli demande 1500 euros à ce titre à la charge de l'Etat. Cependant, ces conclusions sont rejetées car il est proposé de rejeter sa requête. En tout état de cause, la CNAPS ayant la personnalité morale, de telles conclusions dirigées contre l'Etat n'auraient pu prospérer.

La CNAPS demande "une somme" au titre de l'article L761-1 du CJA. De telles conclusions non chiffrées ne sont en l'état pas recevable. Cependant, elles peuvent être régularisées jusqu'à la clôture. Aussi, eu égard au sens proposé du jugement, il convient d'adresser à la CNAPS une demande de régularisation de ses conclusions.

IV PROPOSITION.

Votre rapporteur vous propose :

- d'adresser à la CNAPS une demande de régularisation s'agissant des conclusions non chiffrées,
- rejeter la requête de M. Pauli, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité ;
- en cas de régularisation des conclusions ^{par la CNAPS}, de mettre à la charge de M. Pauli une somme qui n'excèdera pas 1500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du CJA. En l'absence de chiffrage, de rejeter ces conclusions comme étant irrecevables.